

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 10 avril 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Aisne
Service Environnement / ICPE - Déchets
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

Nos réf. : 438/DRP/SLA

Vos réf. : AU 112

Affaire suivie par : Stéphane Lanfranchi
stephane.lanfranchi@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 04 - Fax : 03 44 11 49 08

A l'attention de Madame Frédérique POULLE

Objet : Demande d'autorisation unique - Parc éolien des Grands Bails à Montloué

Vous avez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur le territoire de la commune de Montloué six éoliennes d'une hauteur de 180 mètres ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain (en mètres)	Altitude NGF en bout de pales (en mètres)
	Latitude Nord	Longitude Est		
E1	49°39'52.5"	004°02'38.8"	141,95	321,95
E3	49°39'20.4"	004°02'14.3"	155,57	335,57
E4	49°39'11.7"	004°02'25.9"	154,77	334,77
E5	49°39'02.9"	004°02'37.2"	155,73	335,73
E6	49°38'54.1"	004°02'48.9"	155,83	335,83
E7	49°38'45.4"	004°03'45.4"	147,70	327,70

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des six éoliennes, sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- date de levage ;
- coordonnées géographiques, dans le système WGS84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;

• altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Pour le Ministre et par délégation,
L'inspecteur de surveillance aérodrome hélistation


Stéphane LANFRANCHI